ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

LYCEE BLAISE PASCAL
18 rue Marc Viéville
93250 VILLEMOMBLE
01 48 54 79 61
ce.0932221j@ac-creteil.fr

Villemomble, le 1 septembre 2026

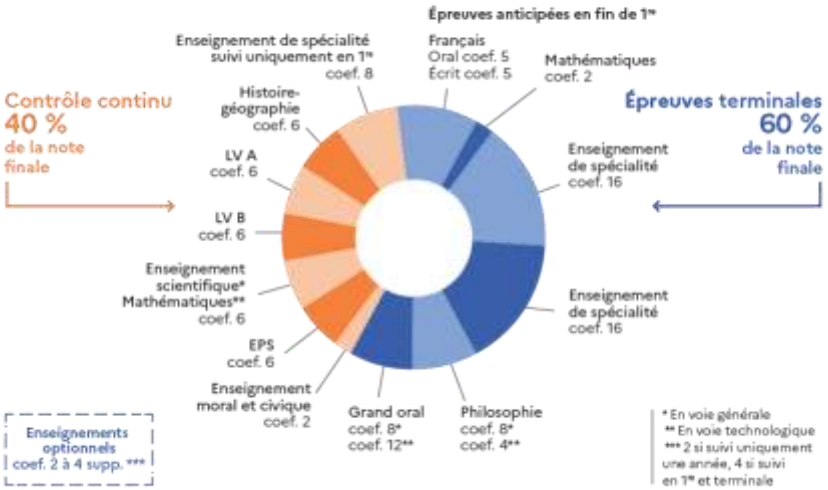
PROJET D'EVALUATION 2026-2027
VOIE TECHNOLOGIQUE

I. Objectifs et généralités du projet d'Evaluation

- Le Projet d'Évaluation (PE dans la suite du document) du lycée Blaise Pascal, mis en place à compter de la rentrée scolaire 2023, a vocation à accompagner la prise en compte dans la note finale pour le baccalauréat des moyennes annuelles des lycéens dans les enseignements ne donnant pas lieu à une épreuve terminale. **Il n'a pas vocation à remettre en cause l'autonomie pédagogique des enseignants**, mais a pour objectif de permettre à chaque équipe pédagogique de disposer d'un cadrage concernant les notes du contrôle continu retenues pour l'examen dans un souci de bienveillance et d'équité de traitement des élèves.

- Depuis la session 2024 du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de la note globale, et d'autre part à des épreuves aux évaluations organisées pendant la scolarité en classes de première et terminale constituant des moyennes annuelles dans le cadre d'un contrôle continu représentant 40 % de la note globale. Chaque note prise en compte pour le baccalauréat est affectée d'un coefficient, la somme des coefficients pour les notes obtenues au titre des enseignements obligatoires est égale à 100. Les candidats étant notés sur 20 pour chaque enseignement, le total des points pouvant être attribué est donc de 2000. En fonction des enseignements optionnels choisi par les élèves, ce total de points peut-être plus important.

LA RÉPARTITION DE LA NOTE FINALE AU BACCALAURÉAT



- L'évolution du calendrier des examens et des épreuves pour la session 2026 ainsi que le retour d'expérience lié à notre projet nous conduit à réinterroger nos pratiques et à faire évoluer le PE du lycée Blaise Pascal avec deux objectifs principaux :

 - **Préciser les règles communes encadrants le contrôle continu**
 - **Communiquer efficacement ce projet à l'ensemble de la communauté éducative**

II. Modalités générales du PE

Depuis la session 2024 du baccalauréat, cette démarche d'élaboration du PLE prend une importance particulière avec l'évolution du calendrier des épreuves. En effet, désormais, les notes des épreuves écrites et

orales anticipées de français et de mathématiques, ainsi que toutes les moyennes de la classe de première et des deux premiers trimestres de terminale serviront de base unique pour l'étude des dossiers par les formations du supérieur présentent sur PARCOURSUP via le LSL. Les notes obtenues aux épreuves terminales de spécialités ne pourront plus être utilisées dans l'étude des dossiers.

1. Les contenus de l'évaluation

- Dans chaque enseignement, les élèves sont évalués selon des critères communs en respect des programmes officiels et des recommandations de l'inspection pédagogique.

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les rythmes scolaires et les attendus des programmes d'enseignement.

- Les évaluations sont accompagnées d'appréciations constructives qui permettent aux élèves de comprendre leurs résultats et ce qu'il convient d'améliorer.

2. Les différents modes évaluation

- Plusieurs types de devoirs pourront être organisés par les professeurs en classe entière ou de l'établissement avec des devoirs communs, bac blancs (écrit et oraux).

- Les élèves sont évalués dans des situations variés et selon diverses formes : devoirs à la maison, devoirs en classe, évaluations écrites, oraux, travaux de groupe, projet lors de travaux pratiques (TP).

- Dans les enseignements linguistiques, les évaluations sont progressives et s'inscrivent dans le cadre des compétences langagières définies dans les programmes officiels.

- Dans certains enseignements, les évaluations intègrent des certifications et attestations de compétences définies dans les programmes et/ou dans les différents BO, comme notamment PIX.

- Les objectifs de l'évaluation : sont diagnostique, formative et sommative.

3. La notation et le calcul de la moyenne annuelle

- La moyenne indiquée sur le bulletin périodique (semestriel ou trimestriel) est calculée à partir des évaluations effectuées en classes (orales et/ou écrites ainsi que des TP, d'une durée variable.

- Les élèves reçoivent pour chaque période un nombre suffisant et raisonnable de notes afin que la moyenne de la période soit bien représentative de leurs acquis.

- Dans les enseignements à faible horaire, c'est la moyenne annuelle qui sera significative, celle-ci devra s'appuyer sur un nombre raisonnable de notes tout au long de l'année.

- Dans certains cas, par exemple, en cas d'absence non remplacée d'un professeur, le faible nombre de notes ne pourra pas donner lieu à une moyenne significative. Celle-ci sera indiquée à titre indicatif dans l'appréciation du professeur. Dans ce cas, c'est la moyenne annuelle intégrant l'ensemble des périodes qui constituera la moyenne officielle de l'élève.

- Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs.

- **Le mode de calcul de la moyenne sera explicite dans chaque enseignement.** Les devoirs donnés aux **élèves peuvent être pondérés** selon qu'ils soient réalisés en classe ou à la maison, selon leur durée et le niveau de difficulté. Cette pondération est laissée à l'appréciation des professeurs et pourra être communiquée aux élèves.

- Cas d'élève inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité règlementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements ont un projet d'évaluation placé en annexe 1. Il permet de cadrer les évaluations ainsi que les différentes modalités.

III. Moyennes non-représentatives : absences et évaluations de rattrapage et de remplacement.

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne annuelle doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. L'obligation d'assiduité, prévue par l'article L.511-1 du Code l'Education impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. A ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondants au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Les aménagements à mettre en place, le cas échéant, lors des épreuves de rattrapage ou de remplacement sont ceux qui sont en vigueur lors de l'année scolaire au titre des PAP, PAI et PPS et les aménagements relevant des conditions particulières des examens terminaux.

1. Moyenne périodiques et évaluations de rattrapage

- Au-delà des disciplines évaluées dans le cadre du contrôle continu pour le baccalauréat, tous les enseignements des classes de première et de terminale d'un élève sont pris en compte par les formations du supérieur dans le cadre de PARCOURSUP. Il est donc primordial d'avoir une réflexion périodique et non pas seulement annuelle sur la représentativité d'une moyenne et cela pour les deux semestres de première et les trois trimestres de terminale. Ainsi lorsque l'absence d'un élève à un ou plusieurs évaluations et à leur rattrapage éventuel est jugée par le professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne périodique, une nouvelle évaluation, appelée **évaluation périodique de rattrapage**, et spécifiquement **organisée à son intention, est souhaitable**. Cette nouvelle évaluation, si elle est organisée, doit l'être avant la fin de la période sur le programme de la période concernée. La note obtenue par l'élève sera intégrée à ses éventuelles autres notes et comptera dans sa moyenne périodique ou fera office de moyenne de la période concernée. L'enseignant est libre d'organiser cette évaluation de rattrapage de son côté.

- Cependant la direction de l'établissement pourra l'y aider.

 - ✓ En amont de la tenue des conseils de classe, l'enseignant pourra envoyer la liste des élèves concernés par cette évaluation de rattrapage en précisant la discipline, la date, la durée de l'épreuve et la salle souhaitée pour son organisation. Une convocation sera alors officiellement éditée.

 - ✓ Si l'enseignant le souhaite, et suivant le nombre d'élèves concernés, la direction pourra proposer, en fin de période, des créneaux horaires pour faire passer tous les élèves concernés par cette évaluation.

- L'élève n'a pas forcément besoin d'avoir une moyenne chiffrée à chacune des périodes. Ainsi :
 - ✓ Si l'enseignant juge que la moyenne annuelle **est** représentative malgré une absence de moyenne à une ou plusieurs périodes, aucun rattrapage ne s'impose.
 - ✓ Si l'enseignant juge que la moyenne annuelle **n'est pas** représentative à cause d'une absence de moyenne à une ou plusieurs périodes, **alors une évaluation de remplacement doit être organisée. (cf paragraphe suivant)**

- Si pour des questions pratiques (absence de l'élève, impossibilité d'organiser l'évaluation de rattrapage…) **la moyenne périodique d'un élève continue d'être jugée par son professeur comme non-représentative (aucune note ou une seule note sur la période)** , cela doit conduire à la mention « N.Not » sur PRONOTE

- Dans tous les cas, une appréciation sera rédigée par l'enseignant pour expliciter l'absence de moyenne.

Remarque : l'absence de notes induite par le faible horaire hebdomadaire, d'une discipline ou par l'absence d'un enseignant à tout ou partie de la période, ne rentre pas dans les considérations ci-dessus. L'appréciation correspondante à ces situations permettra d'apporter les précisions nécessaires à la compréhension de la situation.

2. Moyenne annuelle et évaluation de remplacement

- Modalités :

✓ Pour les enseignements obligatoires et optionnels évalués en contrôle continu au baccalauréat :
✓ Pour tous les élèves concernés par une moyenne périodique non-représentative, et Non noté à l'année.
✓ Si l'enseignant juge que la moyenne annuelle de première ou de terminale n'est pas représentative, une **évaluation de remplacement** devra être organisée.
✓ La note obtenue par l'élève à cette épreuve de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante. Elle sera saisie sur le LSL, et transmise au jury du baccalauréat à titre de note de contrôle continu dans l'enseignement concerné.
✓ L'épreuve de remplacement est organisée à la fin de l'année de première ou terminale. Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement peuvent utiliser les sujets de la Banque Nationale des Sujets.
✓ Les élèves absences à ces sessions de remplacement obtiendront la note de 0 au titre de la moyenne annuelle de la discipline.

Remarque : Pour les enseignements obligatoires évalués par une épreuve terminale (français, philosophie, mathématiques et EDS). L'organisation d'une épreuve de remplacement n'est pas attendue pour ces disciplines.

- Cas des élèves inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité règlementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie.

3. Les absences

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité, prévue à l'article L.511-1 du Code de l'Education, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Si finalement, en fin d'année scolaire, la moyenne annuelle n'est pas représentative, alors l'élève est convoqué par le chef d'établissement à une épreuve de remplacement. S'il est absent à cette évaluation de remplacement, alors la note de zéro s'applique, dans l'esprit des dispositions prévues par le Code de l'Education (D.334-8) pour les épreuves terminales.

Il est rappelé, ici, les conséquences délétères d'absences non-justifiées pour un élève à une ou plusieurs évaluations :

✓ Risque d'obtenir en lieu et place d'une moyenne chiffrée périodique et la mention de « N. NOTE». Cela impactant négativement le dossier PARCOURSUP de l'élève.
✓ Risque d'être convoqué à une épreuve de rattrapage périodique ou de remplacement.
✓ Risque de subir une sanction disciplinaire conformément à l'article R.511-13 du Code de l'Education et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2001-112 du 1er janvier 2001 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignements et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Il est rappelé que l'absence d'un élève doit être justifier, auprès de la vie scolaire, dans les cinq jours suivants le retour dans l'établissement.

IV. Fraude lors d'une évaluation

La fraude lors d'une évaluation revêt un caractère très grave et cela peu importe la discipline.

En cas de fraude flagrante ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation, l'enseignant ou le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'évaluation du ou des élèves. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits. L'enseignant ou le surveillant rédige ensuite un rapport qui sera remis à la direction.

Une procédure disciplinaire sera alors engagée à l'encontre de l'élève suspecté de fraude. Ce dernier sera entendu par un personnel de direction dans le respect du principe du « contradictoire ». A l'issue de cette période de contradictoire, une sanction éventuelle lui sera notifiée (voir l'article R511-13 du Code de l'Education pour connaître l'échelle des sanctions).

Conformément au règlement intérieur, **le téléphone portable doit être éteint et déposé dans une boîte prévue** à cet effet. Le non-respect de cette consigne sera systématiquement considéré comme une tentative de fraude. De plus, dans le cas d'un devoir à la maison noté, en cas de suspicion de fraude (plagiat, utilisation de l'Intelligence Artificielle…), les considérations ci-dessus sont valables.

Si la fraude est avérée, la note de « 0 » sera retenue pour l'évaluation et explicitée dans l'appréciation du bulletin.

V. L'utilisation de l'intelligence artificielle

La multiplication des usages de l'intelligence artificielle (IA) interroge la pédagogie et la manière d'évaluer des devoirs potentiellement réalisés en tout ou en partie avec celle-ci. Si elle peut présenter un appui pour les apprentissages, son utilisation doit être accompagnée, notamment dans le cadre des évaluations.

Le ministère chargé de l'éducation nationale a publié un « cadre d'usage de l'IA en éducation ». Il recommande de tenir compte de ces usages dans le projet d'évaluation au lycée notamment en **rappelant que l'utilisation de l'intelligence artificielle sans l'accord explicite de l'enseignant constitue une fraude**

VI. LSL : appréciations annuelles et évaluations des compétences

- Le LSL permet :
 - ✓ la transmission des moyennes annuelles, obtenues dans les enseignements relevant du contrôle continu, à Cyclades, pour prise en compte dans le calcul du résultat au baccalauréat ;
 - ✓ la transmission des compétences obtenues en langues vivantes A et B, à Cyclades, pour édition de l'attestation de langues vivantes ;
 - ✓ la consultation, la validation et l'autorisation de transmission au jury de délibération du livret scolaire par les élèves. En l'absence de choix de leur part, le livret est transmis par défaut au jury. À l'issue de la publication des résultats, les élèves peuvent télécharger leur livret scolaire depuis ce même portail ;
 - ✓ la transmission, via le système d'information Cyclades, du livret scolaire au format numérique au jury de délibération rassemblant les résultats de l'élève dans tous les enseignements suivis en première et en terminale.

- En complément d'une moyenne annuelle, lors du cycle terminal, les enseignants devront, a minima :
 - ✓ En fin de première : rédiger une appréciation annuelle.
 - ✓ En fin de terminale :
 - Rédiger une appréciation annuelle.
 - Pour les enseignants de LVA et de LVB : saisir les compétences en langues vivantes pour permettre la délivrance de l'attestation de langues vivantes par CYCLADE.

L'évaluation des compétences en classe de première et pour des disciplines autre que les langues vivantes A et B en classe de terminale est facultative.

VII. Communication

- Ce PE a fait l'objet d'une réflexion collective engagée en conseil pédagogique le 1 septembre 2026, où il a reçu l'approbation dudit conseil. Il a été présenté au conseil d'administration du3 novembre 2026.
- Ce PE est public et fera l'objet d'une communication à l'attention de tous les enseignants de la voie technologique du lycée Blaise Pascal, de tous les élèves de première et terminale ainsi qu'à leurs responsables légaux, et sera placé sur le site de l'établissement.
- Le suivi des notes et des moyennes se fait grâce au logiciel PRONOTE accessible via monlycée.net. L'accès au LSL se fait via les services educonect et sur l'année de terminale uniquement.
- Son élaboration se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et il est révisable tous les ans.

VIII. Conclusion

Le Projet d'Evaluation du lycée Blaise Pascal a pour objectif :

- ✓ D'assurer l'égalité de traitement pour tous les élèves ;
- ✓ De fiabiliser et de sécuriser l'évaluation des élèves ;
- ✓ De renforcer la confiance entre les élèves, les parents et l'établissement ;
- ✓ De prendre en compte la réforme du baccalauréat et de PARCOURSUP, pour assurer aux élèves un traitement équitable vis-à-vis des autres établissements.

Pour conforter ces objectifs, le chef d'établissement est le garant de l'efficacité et de la cohérence de l'organisation pédagogique, il assure le bon fonctionnement du service public d'éducation et veille au respect de l'intérêt général. En lien avec les corps d'inspection, il permet d'assurer la qualité des enseignements.

Lexique :

- ➢ LSL : Livret Scolaire numérique du Lycée (LSL) est la version dématérialisée du « livret scolaire du lycée ». Utilisé depuis 1890 par l'institution scolaire sous forme papier, il sert essentiellement comme aide à la décision des jurys du baccalauréat, en permettant de prendre en compte la scolarité du candidat.
- ➢ CYCLADE : Logiciel qui accompagne toutes les étapes de gestion du baccalauréat. Il permet en particulier de faire remonter toutes les notes issues du contrôle continu pour le calcul de la note au baccalauréat.
- ➢ PRONOTE : Logiciel de gestion de vie scolaire. Les notes, appréciations, bulletins… y seront saisis. Il permettra d'alimenter le LSL et PARCOURSUP grâce à des remontées automatiques.
- ➢ PARCOURSUP : est la plateforme nationale de préinscription en première année du 1er cycle de l'enseignement supérieur dont le calendrier officiel est défini annuellement par arrêté.

Annexe 1 : PE du CNED voire pièce jointe